

A decorative graphic on the right side of the slide consists of four colored squares arranged in a 2x2 grid. The top-left square is olive green, the top-right is cyan, the bottom-left is a vibrant green, and the bottom-right is a bright blue. The squares are separated by thin white lines.

Les étrangers et le droit à l'aide sociale et à l'intégration sociale

Hugo Mormont – Conseiller à la Cour du travail de Liège
Katrin Stangherlin - Conseillère à la Cour du travail de Liège

Mise à jour et adaptation : Gautier Pijcke, Sibille Boucquey et Estelle Rasson– Substituts de l'auditeur du travail de Bruxelles



Introduction

- Deux types d'aide: AS – DIS
- Conditions d'octroi différentes
- Bénéficiaires différents, notamment en fonction du séjour



I. Les étrangers et le droit à l'intégration sociale

+ Intégration sociale – Plan

1. Les Belges
2. Les Européens en séjour légal de plus de trois mois
3. Les étrangers inscrits au registre de la population
4. Les apatrides
5. Les réfugiés
6. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire
7. Conclusion provisoire

+ Le revenu d'intégration

- Loi du 26 mai 2002, article 3, 3° :
- soit posséder la nationalité **belge**;
- soit bénéficiaire en tant que **citoyen de l'Union européenne**, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un **droit de séjour de plus de trois mois**, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...). *Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;*
- soit être inscrit comme **étranger au registre de la population**;
- soit être un **apatride** et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
- soit être un **réfugié** au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- soit bénéficiaire de la **protection subsidiaire** au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi 21/07/2016).

+ 1. Les Belges

- Avoir la nationalité belge
- Et les personnes étrangères membres de la famille d'un belge ou le rejoignant?
 - Différence de traitement avec les membres de la famille d'un européen ou le rejoignant ?
 - C.C., arrêt n° 122/2013 du 26 septembre 2013:

« Le fait que le législateur transpose la réglementation de l'Union européenne à l'égard d'une catégorie de personnes ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'en étend pas simultanément l'application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les étrangers qui rejoignent un citoyen belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation

(...)

La possibilité pour les autorités belges de mettre fin au séjour des citoyens européens et des membres de leur famille, dans le respect du droit de l'Union européenne, lorsque leur présence sur le territoire représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, possibilité qui n'est pas envisageable dans une mesure identique à l'égard des citoyens belges et des membres de leur famille, est une circonstance qui permet de justifier la pertinence de la différence de traitement en cause au regard de l'objectif d'assurer l'équilibre budgétaire du régime non-contributif du droit à l'intégration sociale ».



1. Les Belges

- CC, 26 septembre 2013 (n° 122/2013):

Arrêt porte sur l'article 3, 3° , 2^{ème} tiret Loi DIS en ce qu'il ne vise que les membres de la famille d'un citoyen européen et non les membres de la famille d'un belge. Il n'y a pas de partie de phrase relative aux membres de la famille d'un belge dans le 1^{er} tiret de l'article 3, 3° .

Différence de traitement entre membre famille d'un belge (qui n'ouvre pas droit au RIS) et membre famille d'un citoyen UE (qui ouvre droit au RIS) ne viole pas article 10 et 11 Constit car il ne peut être mis fin au séjour d'un membre de la famille d'un belge (articles 22 Constit et 8 CEDH) là où il est possible de mettre fin au séjour d'un citoyen UE et membres de sa famille lorsqu'ils deviennent une charge déraisonnable pour l'Etat belge.

+ 2. Les Européens

- Libre circulation (article 21 TFUE) : droit et limites (directive 2004/38/CE sur la libre circulation)
- Article 21.1. TFUE: « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application* ».
- Directive 2004/38:
 - Un seul texte qui régit travailleurs salariés, non salariés, étudiants et autres personnes sans emploi
 - Octroie droit de séjour permanent à citoyen UE après cinq ans de résidence dans un autre Em.
 - Article 24, § 2: possibilité de déroger à principe d'égalité de traitement en décidant de ne pas accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois du séjour

+ 2. Les Européens

- Distinction droit d'entrée / court séjour vs séjour de + de 3 mois
 - Droit d'entrée/court séjour: sur présentation de document d'identité, droit d'entrée sur autre pays UE + court séjour pendant trois mois – dans les 10 jours ouvrables : déclaration à la commune
 - Séjour de plus de 3 mois
- Droit de séjour de + de 3 mois = conditions distinctes selon le statut (travailleur et demandeur d'emploi – membre de la famille d'un citoyen européen – étudiant et personne économiquement inactive) : carte E (ou attest. enr.) pour les citoyens UE ou F pour les membres de la famille d'un citoyen UE
- Droit de séjour permanent (après 5 ans de séjour ininterrompu) : carte E+ ou F+

+ 2. Les Européens

■ Restrictions de l'accès au DIS

■ 1) Exclusion temporaire de 3 mois

Durcissement via L. 28 juin 2013: les Européens ne bénéficient du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour. But selon l'exposé des motifs: introduire en droit belge une limitation (facultative) contenue dans la directive 2004/38/CE (art. 24, § 2).

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'État membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.

+ 2. Les Européens

■ Restrictions de l'accès au RI

■ 1) Exclusion temporaire de 3 mois

Exclusion ne peut concerner que les demandeurs d'emploi, les personnes économiquement inactives et les étudiants. Travailleurs + membres de la famille = OK (cela ne résulte pas du texte de la loi mais bien du texte de l'article 24, § 2 de la directive)

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

1) Exclusion temporaire de 3 mois

- Réflexe: si l'Européen en séjour légal n'a pas droit au DIS durant les 3 premiers mois, c'est donc qu'il a droit à l'AS.

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

1) Exclusion temporaire de 3 mois

- Raté! 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 modifié par la loi du 18 janvier 2012 :
 - *« Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le CPAS n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien ».*
 - Nuance: C. Const, n^o 95/2014, 30 juin 2014 (voir le chapitre aide sociale – slide 31)

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

2) Perte du droit de séjour

- Les catégories étudiants – économiquement inactifs – membres de la famille doivent faire la preuve de ressources suffisantes + assurance maladie.
- L'OE peut mettre fin au séjour quand la présence de l'étranger représente une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume (art. 42*bis* L. 15/12/1980). Or, si demande de RIS : condition plus remplie (a priori)

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

2) Perte du droit de séjour

- Circulaire du SPP Intégration sociale du 5 août 2014 qui crée un flux dans la BCSS entre le SPP Intégration sociale et l'OE : il y a lieu d'octroyer l'aide, mais en attirant l'attention des bénéficiaires sur les conséquences sur le séjour, l'OE étant immédiatement informé de l'octroi d'un RIS et revoyant le dossier (csq. de l'arrêt Brey CJUE du 19/09/13).

+ 2. Les Européens

Restrictions de l'accès au DIS

2) Perte du droit de séjour

Arrêt Brey

Le droit de l'Union, tel qu'il résulte, notamment, des articles 7, paragraphe 1, sous b), 8, paragraphe 4, et 24, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui, même pour la période postérieure aux trois premiers mois de séjour, exclut en toutes circonstances et de manière automatique l'octroi d'une prestation telle que le supplément compensatoire prévu à l'article 292, paragraphe 1, de la loi générale relative à la sécurité sociale (Allgemeines Sozialversicherungsgesetz), telle que modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2011, par la loi budgétaire de 2011 (Budgetbegleitgesetz 2011) à un ressortissant d'un autre État membre économiquement non actif, au motif que celui-ci, malgré le fait qu'une attestation d'enregistrement lui a été délivrée, ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour légal de plus de trois mois sur le territoire du premier État, dès lors que l'existence d'un tel droit de séjour est subordonnée à l'exigence que ce ressortissant dispose de ressources suffisantes pour ne pas demander ladite prestation.

+ 2. Les Européens

Situation devant les cours et tribunaux belges

- Situations parfois irritantes d'Européens qui sont (financièrement) indépendants juste le temps d'avoir un titre de séjour
- Mais ni le CPAS ni les tribunaux ne peuvent retirer un titre de séjour même s'il a été délivré sur base de fausses déclarations parce que le ministre a un pouvoir d'appréciation (art. 42*bis* L. 15/12/1980) et parce qu'il existe un recours suspensif (art. 39/79, al. 2, L. 15/12/1980)
- Jurisprudence a tenté d'écarter le droit au séjour obtenu sur base de déclarations inexactes ou frauduleuses en utilisant l'article 159 de la Constitution (**permet au juge d'écarter un acte admin ou réglem >< aux lois**) . MAIS C. trav. Bxl 23/10/2013 : pas de contrôle car compétence discrétionnaire de l'OE

+ 2. Les Européens

Situation devant la CJUE

- MAIS durcissement de la jurisprudence européenne
- Arrêts Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15) Garcia-Nieto (25/02/16)
 - Trois arrêts qui excluent citoyens UE économiquement inactifs de prestations sociales dans l'Em d'accueil
 - Dano: est conforme au droit UE l'exclusion du bénéfice des aides d'assistance sociale des citoyens économiquement inactifs qui arrivent sur le territoire d'un autre Em sans la volonté d'y trouver un emploi
 - Alimanovic: Cour étend cette possibilité aux citoyens UE qui se sont rendus dans Em pour y chercher un travail et y ont travaillé pendant un certain temps
 - Garcia-Neto: situation qui intéressait Cour = ressortissant UE durant trois premiers mois du séjour régulier dans Em d'accueil

+ 2. Les Européens

Situation devant la CJUE

- MAIS durcissement de la jurisprudence européenne
- Arrêts Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15) Garcia-Nieto (25/02/16)
 - Ces restrictions sont reprises dans la Directive 2004/38/CE qui subordonne le droit au séjour après trois mois à la condition que les inactifs disposent de ressources suffisantes et d'une assurance maladie-invalidité pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'Em d'accueil
 - Si le citoyen UE ne dispose pas d'un titre de séjour au sens de la Directive 2004/38/CE, il peut être exclu des prestations sociales dans l'Em d'accueil.

+ 2. Les Européens

Situation devant la CJUE

- MAIS durcissement de la jurisprudence européenne
- Arrêts Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15) Garcia-Nieto (25/02/16)
 - Arrêt Dano

L'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), de celle-ci, ainsi que l'article 4 du règlement n° 883/2004, tel que modifié par le règlement n° 1244/2010, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle des ressortissants d'autres États membres sont exclus du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif» au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre d'accueil qui se trouvent dans la même situation, dans la mesure où ces ressortissants d'autres États membres ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu de la directive 2004/38 dans l'État membre d'accueil.

+ 2. Les Européens

Situation devant la CJUE

- MAIS durcissement de la jurisprudence européenne
- Arrêts Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15) Garcia-Nieto (25/02/16)
 - Arrêt ALIMANOVIC

L'article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, et l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», au sens de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004, et qui sont également constitutives d'une «prestation d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les ressortissants d'autres États membres qui se trouvent dans la situation telle que celle visée à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de ladite directive, alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de cet État membre qui se trouvent dans la même situation.

+ 2. Les Européens

Situation devant la CJUE

- MAIS durcissement de la jurisprudence européenne
- Arrêts Dano (11/11/14) – Alimanovic (15/09/15) Garcia-Nieto (25/02/16)
 - Arrêt GARCIA-NETO

L'article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, et l'article 4 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission, du 9 décembre 2010, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de certaines «prestations spéciales en espèces à caractère non contributif», au sens de l'article 70, paragraphe 2, dudit règlement n° 883/2004, et qui sont également constitutives d'une «prestation d'assistance sociale», au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les ressortissants d'autres États membres qui se trouvent dans une situation telle que celle visée à l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive.

+ 2. Les Européens

Situation devant la CJUE

- Le fait de demander de l'aide destinée à couvrir les moyens de subsistance = preuve qu'une condition du séjour n'est pas/plus satisfaite → possibilité de rejeter la demande d'aide.



3. Les étrangers inscrits au registre de la population

- Les différents registres de la population: loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité (registre de la population – registre des étrangers)

- Loi distingue des RPs et un RA

- RP = RP et RE au sens strict

« Registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale (...), les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente ainsi que les diplomates

Un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population »



3. Les étrangers inscrits au registre de la population

- Le revenu d'intégration est réservé aux étrangers inscrits au registre de la population, au sens strict (c'est-à-dire des personnes autorisées à s'établir dans le royaume, cf. art. 17 L. 15/12/80 – **pour les étrangers : 5 ans de séjour ininterrompu**). Les autres sont inscrits au registre d'attente (**demandeurs d'asile**) ou au registre des étrangers (art. 12 L. 15/12/80).



3. Les étrangers inscrits au registre de la population

- C.A., arrêt n° 5/2004 du 14 juillet 2004 : pas de discrimination car les étrangers inscrits au registre de la population ont vocation à s'installer définitivement en Belgique (ou pour durée significative)



4. Les apatrides

- **Art. 23 Convention relative au statut des apatrides signée à NY le 28 septembre 1954 :**
 - *« Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours public qu'à leurs nationaux »*
- **Seuls sont visés les apatrides reconnus (à l'issue de la procédure devant le TPI)**
- **Seuls sont visés les apatrides qui ont un titre de séjour**

Cass., 19 mai 2008 et Cass., 10 mars 2010 : L'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ne peut se prévaloir du droit de séjour au seul motif que son statut d'apatride a été reconnu. La reconnaissance du statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire.

L'apatride qui ne séjourne pas régulièrement en Belgique ne bénéficie pas de RIS -> ni procédure de reconnaissance du statut d'apatride (devant TPI), ni reconnaissance de ce statut par TPI suffisante. Une fois reconnu, l'apatride devra encore obtenir un TS, sur base d'une demande 9bis



4. Les apatrides

- Art. 2 AR 11/07/02 (« résidence effective si... autorisé au séjour »)

Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1^o, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume.

■ Discrimination par rapport aux réfugiés?

- C.C., arrêts n^o 198/2009 du 17 décembre 2009 et n^o 1/2012 du 11 janvier 2012 : OUI dans les conditions suivantes:
 - Perte involontaire de nationalité
 - Ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un pays avec lequel il a des liens
- Discrimination provient d'une lacune, qui doit être comblée par le juge (Cass., 27/05/16). **Sur cette base, juridictions du travail octroient un RIS**

+ 4. Les apatrides

Par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a décidé que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée. Elle a dit pour droit que la loi précitée du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour cet apatride, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

- Les candidats apatrides ? Eventuellement droit à l'aide sociale

+ 5. Les réfugiés

- Seuls sont visés par la loi du 26 mai 2002 les réfugiés reconnus, car admis au séjour dans le Royaume (art. 49 L. 15/12/80)
- Les candidats réfugiés? Renvoi vers l'accueil – L. 12/01/07 (Fedasil)
- Réfugié reconnu dans un autre pays: aucun transfert automatique de qualité de réfugié d'un pays à un autre, membres de la convention de Genève -> doit demander un TS en Belgique. Si pas -> illégal

+ 6. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire

- La loi du 21/07/16 a réparé une différence de traitement (dans la réforme du PIIS !) -> **droit au RIS**
- Les demandeurs de protection subsidiaire ? Renvoi vers l'accueil (Fedasil et exceptions)

+ 7. Ccl provisoire : qui n'a pas droit au RIS ?

- Les Européens avec un droit de séjour de moins de 3 mois, les Européens avec un séjour de plus de 3 mois durant les 3 premiers mois et les Européens qui ont perdu leur droit de séjour
- Les étrangers inscrits au registre des étrangers
- Les étrangers inscrits au registre d'attente (candidats réfugiés)
- Les étrangers en séjour illégal



II. Les étrangers et le droit à l'aide sociale

+ L'aide sociale – Plan

1. Cadre général – le caractère universel de l'AS
2. L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976
3. Les catégories d'étrangers en séjour légal
 - 1) Les Européens admis au séjour < 3 mois – article 57quinquies LO
 - 2) Les non-Européens non inscrits au RP mais en séjour légal
 - 3) Les étrangers en séjour irrégulier
 - 4) Les demandeurs d'asile
 - 5) Les demandeurs de protection subsidiaire

+ L'aide sociale – Plan

4. Les étrangers en séjour illégal

1) Les exceptions légales

- a. Aide médicale urgente
- b. Retour volontaire
- c. Familles en séjour illégal – FEDASIL
- d. Adresse de référence

2) Les exceptions jurisprudentielles

- a. Justification
- b. Impossibilité médicale de retour
- c. Impossibilité administrative de retour
- d. Impossibilité familiale de retour

+ L'aide sociale – Plan

5. Autres catégories particulières

- 1) Article *9bis*
- 2) Article *9ter*
- 3) Apatrides reconnus
- 4) Candidats apatrides
- 5) MENA



1. L'aide sociale – Le cadre général

- Article 23 de la Constitution : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».
- Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, art. 1: « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».
- Caractère universel de l'aide sociale (aucune distinction selon la nationalité)



2. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

- Loi du 8 juillet 1976, art. 57, § 2, introduit par loi du 30 décembre 1992:

Alinéa 1: “Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.



2. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Alinéa 2 : Dans le cas visé sous 2^o, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Alinéa 3: Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente (...).



2. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Alinéa 5: *L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

Alinéa 6: *Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois (...) ”.*



2. L'article 57, § 2 - Pourquoi ?

■ Motif de politique migratoire

- *“La limitation de l'aide sociale (a été) voulue pour provoquer le départ de personnes qui n'y ont manifestement plus droit puisqu'elles ont reçu un ordre de quitter le territoire définitif” (Ann. Parl., Sénat, 25 novembre 1992, 430)*

■ Critiques - nuances

- Atteinte au caractère universel de l'aide sociale
 - Instrumentalisation de l'aide sociale
 - Procédé validé par C.A. 29 juin 1994
- ### ■ Cour constitutionnelle : plus de 40 arrêts au sujet de 57, § 2



3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

1) Les Européens bénéficiant d'un droit de séjour de moins de trois mois

*Art. 57quinquies (inséré en 2012) : « Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le **centre n'est pas tenu** d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille*

- pendant les trois premiers mois du séjour

- ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ([vise les chercheurs d'emploi](#))

ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien ».

+ 3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

- Article 57*quinquies* pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen belge.
- La « période plus longue prévue à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 » vise les Européens chercheurs d'emploi.

Même avec un séjour de plus de 3 mois, ils sont également exclus de l'aide sociale par 57quinquies; mais droit au revenu d'intégration après 3 mois.



3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

- C.C., arrêt n° 95/2014 du 30 juin 2014
 - L'art. 57quinquies transpose la directive 2004/38/CE
 - L'art. 23 Const. n'interdit pas un recul justifié par la directive
 - Les Européens ayant la qualité de travailleurs: violation des art. 10, 11 et 23 Const.
 - Les aides d'entretien pour les Européens autres que les travailleurs (*de facto*, les étudiants?): pas de violation à condition de considérer que les aides d'entretien ne sont que des aides aux études (voir aussi termes d'article 24, § 2 qui vise « aides d'entretien aux études »)-> ok pour refuser aide aux études aux étudiants qui n'ont pas de droit au séjour permanent
 - Les Européens demandeurs d'emplois: pas de violation
 - L'aide médicale urgente: violation car discrimination (par rapport aux personnes en séjour illégal)

+ 3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

2) Les étrangers hors UE non inscrits au RP mais en séjour légal

ex: pendant les 5 premières années du séjour

3) Etrangers en séjour irrégulier

!!! Séjour irrégulier vs séjour illégal

Séjour irrégulier: légal en Belgique mais contrevient à l'obligation d'inscription à la commune → dépourvu de document de séjour -> droit au séjour mais dépourvu d'un document l'attestant

+ 3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

4) Les demandeurs d'asile (art. 57ter, al. 2: renvoi à l'aide matérielle – loi accueil)

- La fin de la demande : 57, § 2, al. 4: « *Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné* ».

Conséquence: **2 conditions** au séjour illégal des candidats réfugiés

- Fin de l'aide: art. 57, § 2, al. 5 : expiration de l'OQT



3. Catégories particulières d'étrangers en séjour légal

5) Les demandeurs de protection subsidiaire : examen de la demande avec la demande d'asile - cf. candidats réfugiés

6) Bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Séjour légal et droit au RIS depuis le 1/11/2016
- Avant: droit à l'aide sociale

+ 4. Les étrangers en séjour illégal

1) Exceptions légales

a. L'aide médicale urgente

aide qui revêt un caractère strictement médical, pouvant couvrir des soins de nature tant préventive que curative (AR 12 décembre 1996)

b. L'aide dans le cadre d'un retour volontaire (déclaration d'intention à signer – maximum 1 mois pour quitter Belgique – pendant ce temps, droit à AS - art. 57, § 2, al. 6 et 7)

c. L'aide aux familles en séjour illégal (aide matérielle dans un centre Fedasil, art. 57, § 2, 2°) – rôle du CPAS

d. L'adresse de référence

- Dispositions légales – loi du 19 janvier 1991 :
 - **Article 1, § 1** : « Dans chaque commune, sont tenus : 1^o des registres de la population dans lesquels sont inscrits (...) les Belges et les étrangers **admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois** dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».
 - **Article 1, § 2, al. 1** : « Les **personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1^o**, sont, à leur demande, inscrites à une **adresse de référence** par la commune où elles sont habituellement présentes :
 - lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
 - lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence ».
 - **Article 1, § 2, al. 5** : « De même, les **personnes** qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à **l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune** où elles sont habituellement présentes ».



d. L'adresse de référence

- Deux tendances jurisprudentielles :
 - CT Brux., 22 février 2018, 13 juin 2018 et 8 mai 2019: l'alinéa 5 du § 2 ne renvoie pas à l'article 1, § 1 -> octroi possible de l'adresse de référence à un illégal
 - TT Brux., 1^{er} août 2019: l'ensemble du § 2 renvoie bien à l'article 1, § 1 de la loi de 1991
 - Cassation, 12 octobre 2020 : l'alinéa 5 du § 2 ne déroge pas à la règle énoncée à l'alinéa 1^{er} de ce § 2, il s'ensuit que « seules peuvent demander leur inscription en adresse de référence les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, c'est-à-dire les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le royaume, autorisés à s'y établir ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 »

+ 4. Les étrangers en séjour illégal

2) Exceptions jurisprudentielles

- a. Justification
- b. L'impossibilité médicale de retour
- c. L'impossibilité administrative de retour
- d. L'impossibilité familiale de retour

+ a. Justification

- Rapprocher législations sur le séjour et sur l'aide sociale
- Article 57, § 2 doit être exclu si personne ne peut être contrainte de quitter le territoire ou si se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire

+ b. L'impossibilité médicale de retour

■ C. A., n° 80/99, 30 juin 1999

*« Si la mesure prévue par l'article 57, § 2, est appliquée aux personnes qui, **pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique**, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57, § 2, est discriminatoire ».*



b. L'impossibilité médicale de retour

■ Cass., 15 février 2016

transpose sa jurisprudence relative à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 à l'« étranger qui, **pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire**, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre »

On peut dès lors constater qu'il y a un double fondement à l'octroi d'une aide sociale financière complète au bénéfice de l'étranger en séjour illégal se trouvant dans une impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales : la jurisprudence précitée de la cour de cassation et celle de la cour constitutionnelle



b. L'impossibilité médicale de retour

- Notion d'impossibilité médicale absolue
 - Maladie d'une gravité telle qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique/psychique
 - Non-disponibilité d'un traitement adéquat
 - Non-accessibilité effective au traitement (Cass. 15 février 2016: **nécessité de contrôler de façon très concrète l'accès effectif à des soins de santé adéquats dans le pays d'origine**)
- Ne vise pas seulement le voyage de retour, mais également la possibilité d'être soigné dans son pays d'origine
- Peut être une impossibilité temporaire (grossesse, guérison, opération, etc)



b. L'impossibilité médicale de retour

- L'impossibilité préexistante à l'arrivée en Belgique ?
 - Le fait d'être (et de se savoir) gravement malade avant d'entrer en Belgique n'est, en règle générale, pas un motif suffisant pour exclure l'IMR.
- L'impossibilité étendue aux membres de la famille:
C.A., 21 décembre 2005: « *L'article 57, § 2, traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents (...) d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit au respect de la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés* ».
Quid si l'enfant atteint de l'IMR est majeur? **L'IMR peut-elle être invoquée par un parent?** CT Liège 17/05/2019 **pose ? Préjudicielle à la CJUE**

□ Arrêt CJUE 30/09/2020 (affaire C-402/19):

« Les articles 5, 13 et 14 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière de l'article 7, de l'article 19, paragraphe 2, ainsi que des articles 21 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base d'un ressortissant d'un pays tiers lorsque:

- celui-ci a exercé un recours contre une décision de retour à son égard;
- L'enfant majeur de ce ressortissant d'un pays tiers est atteint d'une grave maladie;
- La présence dudit ressortissant d'un pays tiers auprès de cet enfant est indispensable;
- Un recours a été exercé pour le compte dudit enfant majeur contre une décision de retour prise à son égard et dont l'exécution serait susceptible d'exposer ce dernier à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et que
=> lien avec ABIDIDA, voir infra
- Le même ressortissant d'un pays tiers est dépourvu des moyens lui permettant de pourvoir lui-même à ses besoins »



b. L'impossibilité médicale de retour

■ Désignation d'un médecin expert?

- Non la plupart du temps (temps – coût: autres matières: 400 à 700€ - ici, pas barémisée: 2.500€ - 3.000€)

- C. trav. Liège, 5 septembre 2018

Jugement TT désignant expert

Action en intervention forcée du demandeur dirigée contre l'Etat belge (les conclusions de l'expertise médicale sont de nature à influencer directement sur le litige 9ter) déclarée irrecevable par TT

CT réforme jugt car estime que intérêt = pouvoir se prévaloir de l'expertise dans une procédure administrative ultérieure

- C. trav. Liège, 21 septembre 2018 et 24 mai 2019

- Interroge ONG (MSF, Médecins du monde et OMS) à propos de disponibilité et accessibilité de soins/traitements au Niger.

- Seul MSF répond: médicaments non disponibles ou disponibles mais chers par rapport à salaire moyen, soins disponibles mais loin et chers

- CT conclut à IMR



b. L'impossibilité médicale de retour

- Cour EDH (grande chambre), 27 mai 2008: N. / Royaume-Uni:

*« Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une **dégradation importante de sa situation**, et notamment une **réduction significative de son espérance de vie**, n'est **pas en soi suffisant** pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des **cas très exceptionnels**, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses ».*

CEDH restreint champ d'application de l'article 3 (interdiction de torture et traitements inhumains et dégradants) aux seules expulsions de personnes se trouvant au seuil de la mort et en limitant son objectif à garantir un droit de mourir dans la dignité.

Se rendant compte du caractère excessivement restrictif de sa jurisprudence, Cour a évolué dans jurisprudence.

b. L'impossibilité médicale de retour

- Cour EDH, 13 décembre 2016 (Paposhvili / Belgique)
 - Cour étend désormais aux cas susceptibles de constituer un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 de la Convention « *l'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de son vie* ».
 - Cette nouvelle approche de la Cour européenne englobe les 3 critères cumulatifs habituellement pris en compte pour apprécier les situations d'impossibilité médicale de retour (maladie grave, traitement adéquat à la fois disponible et accessible). Dès lors, il est probable que le revirement amorcé par la Cour donne lieu à l'émergence d'une nouvelle tendance dans la jurisprudence sociale consistant à fonder en tout ou en partie l'octroi d'une aide sociale au bénéficiaire d'un étranger gravement malade en séjour illégal par référence à l'article 3 de la Convention. En réalité, ce n'est pas tellement le cas.



b. L'impossibilité médicale de retour

■ Lien avec l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/80

- Les critères développés par la jurisprudence sont grosso modo repris dans cet article

« L'étranger (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».



b. L'impossibilité médicale de retour

- Lien avec l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/80: autonomie ou identité de critères?
 - Autonomie conceptuelle / procédurale
 - Conceptuelle:
 - c'est **l'impossibilité de retour** comme telle qui est déterminante pour l'octroi de l'aide sociale et **pas uniquement les circonstances médicales** qui sont à l'origine de cette impossibilité
 - CT Liège, 5 sept. 2018: état de santé s'apprécie et s'analyse dans la perspective de la reconnaissance d'un droit subjectif à l'aide sociale et ne se confond pas avec le critère médical du cadre discrétionnaire d'une décision relative au séjour -> on statue sur des droits distincts: droit à une aide sociale >< droit au séjour



b. L'impossibilité médicale de retour

- Lien avec l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/80: autonomie ou identité de critères?
 - Autonomie conceptuelle / procédurale
 - Procédurale: TT peut reconnaître une IMR indépendamment de l'introduction d'une demande 9^{ter} ou d'un recours pendant. La demande d'aide sociale ne relève pas d'une compétence discrétionnaire et n'est pas soumise au même fonctionnaire que la demande de séjour -> on statue sur des droits distincts: droit à une aide sociale >< droit au séjour



b. L'impossibilité médicale de retour

- **Lien avec l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/80**
 - **Identité des critères médicaux en matière sociale et de séjour**
 - **Également avec critères article 3 CEDH**
 - **Conséquences? Pas d'unanimité**
 - **Aide sociale octroyée aux mêmes conditions que celles prévues par l'article 9^{ter} -> si demande pendante, aide sociale octroyée au provisoire**
 - **TT n'a plus à se prononcer sur l'IMR (sauf cas Abdida)**



b. L'impossibilité médicale de retour

- **Lien avec l'article 9^{ter} de la loi du 15/12/80**
 - **Avantages et inconvénients des deux approches**
 - **Avantages: liberté d'appréciation + IMR est évolutive et peut disparaître**
 - **Inconvénients: Solutions différentes au niveau administratif (rejet 9^{ter} + OQT) et social (IMR)**



c. L'impossibilité administrative de retour

- Cass., 18 décembre 2000 (*Chr.D.S.*, 2001, 184; *J.T.T.*, 2001, 92)

*« Il ressort de l'arrêt que le défendeur a reçu un ordre définitif de quitter le territoire mais que son éloignement a été rendu impossible en raison du refus des autorités de son pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son rapatriement (...). Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais **non ceux qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine**; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire ».*



d. L'impossibilité administrative de retour

■ Cas d'application: impossibilités administratives ou « politiques »

■ Absence de documents de voyage

une jeune fille de 18 ans, de nationalité angolaise, à laquelle l'ambassade d'Angola a refusé de délivrer un passeport ou laissez-passer au motif que leurs registres de naissance ne reprennent aucune personne identifiée à ce nom

■ État de guerre dans le pays d'origine

une famille afghane compte tenu de la situation d'insécurité résultant du conflit armé en Afghanistan et du moratoire de fait relatif aux expulsions vers ce pays

■ Moratoire sur les expulsions (Syrie - Irak)

■ Apatrides sans titre de séjour

un apatride reconnu se trouvant dans une situation d'expulsabilité dans l'attente d'obtenir un titre de séjour

■ Candidats apatrides

un candidat apatride, originaire du Kosovo, ayant été rapatrié par la Belgique vers le Kosovo mais qui a été renvoyé en Belgique par les autorités kosovares estimant qu'il n'avait pas la nationalité kosovare



d. L'impossibilité administrative de retour

- **Art. 6 CEDH – droit à un procès équitable**
 - TT Brux., 1^{er} février 2019: parents de la petite Mawda doivent être présents en Belgique pendant toute la procédure relative à leur plainte et constitution de partie civile (enquête et procès)



e. L'impossibilité « familiale » de retour

- L'impossibilité « familiale » - l'OQT dont l'exécution serait contraire à l'art. 8 CEDH
- Cas typique: parents en séjour illégal séjournant avec un ou plusieurs enfants mineurs de nationalité belge ou en séjour légal
- Variante 1 : le parent en séjour illégal ne vivant pas avec un enfant belge ou étranger en séjour légal (lien requis)
- Variante 2 : le parent en séjour illégal d'un enfant étranger en séjour illégal, mais placé par le juge de la jeunesse (placement vise à restaurer le lien de manière progressive et encadrée)

e. L'impossibilité « familiale » de retour

- C.A., arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006:
 - Pas de discrimination dans le refus de l'aide aux parents: « *La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale serait accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard* »
 - L'aide sociale allouée à l'enfant doit « *tenir compte de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente* »



e. L'impossibilité « familiale » de retour

- Situation actuelle: aide pour l'enfant ou les parents ?
 - Soit on octroie aide aux parents en leur qualité de représentants légaux de leur enfant et pas en leur nom propre (Cconstit a estimé, dans un arrêt 194/2005 qu'il n'était pas discrim de refuser l'aide sociale financière à un parent en séjour illégal d'un enfant belge/en séjour légal)
 - Soit on passe par article 8 CEDH pour rejeter article 57, § 2 et on estime que le parent est inéloignable et n'est pas illégal au sens de 57, § 2. Alors, aide pour les parents en leur nom propre et non en sa qualité de représentant légal (CPAS peut obtenir remboursement de l'aide auprès de l'Etat)

- Taux de l'aide ?
 - Famille à charge

- Risques de fraude ?
 - Cas fréquent de femme illégale qui a enfant reconnu par un père belge ou en séjour légal et qui obtient comme cela le droit de rester en Belgique et d'obtenir l'aide d'un CPAS

+ 5. Autres catégories particulières

- 1) Les demandeurs de régularisation *9bis*
- 2) Les demandeurs de régularisation *9ter*
- 3) Les apatrides
- 4) Les candidats apatrides
- 5) Les MENA



1) Les demandeurs de régularisation – article 9*bis*

- **Jurisprudence unanime: pas de droit à l'aide sociale pendant l'examen de la demande**
 - C.A., 5 juin 2002
 - Cass., 19 mars 2001
 - Jurisprudence de fond unanime
 - Impossibilité d'éloignement pendant l'examen de la demande 9*bis* ? Non: Cass., 22 octobre 2012 (S.12.0031.F)

- **Recours au CCE contre le rejet de la demande : solution identique**



2) Les demandeurs de régularisation – article 9^{ter}

- Article 9^{ter} et article 7 de l' AR du 17 mai 2007: inscription au registre des étrangers des demandeurs jugés recevables (AI)
- Conséquence : séjour = légal → octroi AS
- Durant la procédure d'examen de recevabilité : néant (non discr. selon C.C., arrêt n° 59/2015 du 21/05/15)
- Quid en cas de recours au CCE ? Recours non suspensif donc pas de droit à l'aide sociale
 - C.C., n° 43/2013, 21 mars 2013 a validé ce principe
 - Solution alternative: impossibilité médicale de retour



2) Les demandeurs de régularisation – article 9ter

- CT Brux., 25 octobre 2013 et 2 questions préjudicielles à la CJUE
- CJUE, 18 décembre 2014, *Abdida*
 - « Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils **s'opposent** à une législation nationale:
 - qui ne confère **pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant** à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de **quitter le territoire** d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est **susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé**, et
 - qui ne prévoit **pas la prise en charge**, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, **durant la période** pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de **l'exercice de ce recours** ».



2) Les demandeurs de régularisation – l'article 9ter

- Réactions (2 positions jp.)
 - L'arrêt ne confère pas un effet suspensif à tout recours contre une mesure d'éloignement prise à la suite d'une décision négative 9ter, mais uniquement au « *recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une maladie grave de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ».
 - La jurisprudence belge francophone est divisée sur la question de savoir s'il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier si on est en présence d'une maladie grave et si l'exécution de la décision est susceptible d'exposer l'étranger à une détérioration grave et irréversible de son état de santé avant de conférer un effet suspensif au recours.



2) Les demandeurs de régularisation – l'article 9ter

- Réactions (2 positions jp.)
 - Dans un jugement du 28 avril 2015, le Tribunal du travail de Liège, division de Verviers (RG n° 15/296/A) considère qu'il convient uniquement de constater l'existence d'un recours pour lui conférer un effet suspensif. Cette position s'appuie sur le fait que la Cour de Luxembourg se serait positionnée de manière très générale « *à l'égard de toutes les personnes faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire et ayant introduit un recours contre un refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter* », et qu'« *il est matériellement impossible de dire 'à l'avance' si une situation est à ce point exceptionnelle que le recours doit être considéré comme suspensif. On ne pourrait pas considérer, a priori, que le recours serait suspensif pour certains requérants mais pas pour d'autres* »



2) Les demandeurs de régularisation – l'article 9ter

■ Réactions (2 positions jp.)

- La Cour du travail de Bruxelles, dans des arrêts des 16 avril 2015 (RG 2014/AB/147) et 13 mai 2015 (RG 2013/AB/614) ainsi que le Tribunal du travail de Bruxelles dans ses jugements des 12 février 2015 (RG 14/12.311/A), 2 mars 2015 (RG 14/11.808/A) et 2 juin 2015 (RG 15/2042) considèrent, au contraire, que l'effet suspensif ne peut être reconnu qu'aux conditions prévues dans l'arrêt *Abdida* et que les juridictions de travail disposent de ce fait d'un pouvoir d'appréciation *prima facie*, la suspension ne se justifiant pas si la demande est manifestement non fondée ou si les éléments d'ordre médical sont notoirement insuffisants.

TT Brux., 24 septembre 2018: peuvent être considérés comme des griefs défendables le fait que le médecin OE qui a rendu son avis l'a fait au mépris de la déontologie médicale: n'a pas examiné demandeur, n'était pas spécialisé, n'a pas pris d'avis auprès d'un médecin spécialiste ou auprès du médecin traitant du demandeur -> applique *Abdida*

- CJUE 30/09/2020 (affaire C-233/19) :

Les juridictions du Travail doivent « se borner à apprécier si le recours introduit contre la décision de retour contient une argumentation visant à établir que l'exécution de cette décision exposerait un ressortissant d'un pays tiers atteint d'une grave maladie à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé qui n'apparaît pas manifestement infondée. Si tel est le cas, il lui incombe de considérer que la décision de retour est suspendue de plein droit... »



2) Les demandeurs de régularisation – l'article 9ter

- **Décision de retour?**
 - Selon certains: il faut un OQT -> 9ter irrecevable ou NF ne suffit pas
 - CT Liège, 29/06/2017 et CT Brux., 25/04/2019 : 9ter NF sans OQT. OQT antérieur subsiste dans l'ordre juridique tant que non retiré par son auteur. Raisonner autrement introduirait une différence entre ceux qui se voient notifier un OQT et les autres.

- **Pendant la phase administrative?** (CT Bxl, 20/04/2016 vs CT Liège, 10/01/2017)
 - Une partie de la jurisprudence estime qu'à partir du moment où un effet suspensif est reconnu au recours introduit contre une décision de retour, le principe de non-refoulement qui justifie cet effet doit également pouvoir être invoqué pendant la phase administrative d'examen de la demande 9ter.
 - Une autre partie de la jurisprudence qui doit à notre sens être approuvée, ne confère un effet suspensif potentiel qu'en présence d'un recours contre une décision de retour.



2) Les demandeurs de régularisation – l'article 9ter

- Pendant la phase entre la notification de la décision de retour et l'introduction du recours au CCE? CT Liège, 14/05/2019: **oui**
- A partir de quand l'aide peut-elle être octroyée?
 - Selon certains: à partir de la décision de recevabilité (car recevabilité est une compétence discrétionnaire de l'OE et donc pas automatique)
 - Selon d'autres: à partir de l'introduction de la demande 9ter



2) Les demandeurs de régularisation – l'article 9ter

- Quel intérêt par rapport à l'IMR?
 - Eviter les incohérences entre admin. et TT: aide sociale sera octroyée le temps du recours.
 - Examen moins fouillé de la situation.

- Quels inconvénients?
 - Civ. Bxl, 30 juin 2017: demandeur en est à son 4^{ème} 9ter, tjs refusé par OE, puis décision annulée par CCE. Trib estime :
 - utile de désigner un médecin expert car les médecins de l'OE sont soumis à la hiérarchie, n'ont pas rencontré le patient, ne se sont pas concertés avec son médecin traitant et n'ont pas fait appel à un expert.
 - Manquements de l'Etat belge: non-respect de déontologie et de loi de 2002 sur droits des patients
 - Procédure pendante en appel (en attente de rapport d'expert)

+ 3) Les apatrides reconnus

- Exigence d'un séjour légal

Cf. supra

- Solution: l'impossibilité administrative de retour (CT Bxl, 09/08/2016)

+ 4) Les candidats apatrides

- La demande en reconnaissance d'apatridie – procédure judiciaire
- C.A., 14 février 2001; C.A., 5 juin 2002 : pas de droit à l'aide sociale pendant la durée de la procédure
- Solution : l'impossibilité administrative de retour

+ 5) Les MENA

- Pas de distinction selon que MENA demandeur asile ou pas : Fedasil est compétent
- MENA : la loi 12/01/2007 prévoit un accueil en centre en deux phases (COO **Centre d'observation et d'orientation** puis centre d'accueil si pas de solution d'accueil plus adaptée, telle que ILA, famille d'accueil, etc)
- En l'absence d'accueil, droit à l'AS
- AS = prioritaire sur l'aide à la jeunesse (CT Bxl, 17 décembre 2014)



III. Conclusion

+ III. Conclusion

- Droit des étrangers = fondamental en aide sociale et intégration sociale
- Droit jurisprudentiel et politique (tension)



Questions?